

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 9

Artikel: Les organisations syndicales et l'économie de guerre en Grande-Bretagne
Autor: Rimensberger, E.-F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384289>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les organisations syndicales et l'économie de guerre en Grande-Bretagne.

Par *E.-F. Rimensberger.*

C'est à notre grand historien Jean de Muller, alors qu'il vivait à Genthod près de Genève, que nous devons cette définition: « D'une manière générale, parce que l'ordre de la guerre n'est pas compatible avec celui d'un peuple libre, les Anglais commencent par être battus; mais, dès qu'ils commencent à ressentir la nécessité de cette organisation, la victoire est à eux. »

Bien qu'il soit aujourd'hui inopportun de faire des prophéties — et cela d'autant plus que les armes nouvelles et les méthodes actuelles de combat rendent toute prévision impossible — la définition de Jean de Muller n'en conserve pas moins une certaine actualité. Dans cette guerre comme dans les précédentes, les Anglais n'ont abordé qu'en hésitant les nécessités de la guerre; ce n'est guère qu'au moment critique qu'ils ont bandé toutes leurs énergies.

C'est ce que nous allons tenter de montrer en corrélation avec l'organisation de l'économie de guerre dans le Royaume-Uni. Une comparaison avec la première guerre mondiale le fera mieux comprendre. A cette époque aussi les Anglais ne mobilisèrent toutes leurs forces qu'après avoir accumulé les négligences. Cependant, le rythme de ce redressement et avant tout la volonté d'utiliser intégralement toutes les énergies, de tirer profit de l'intelligence des travailleurs, ne peuvent être comparés en aucune manière aux efforts déployés au cours de la guerre actuelle.

De 1914 à 1918, toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre furent tout d'abord du ressort exclusif du Département du travail du Ministère du commerce. Au début, la loi d'arbitrage de 1896 était la seule possibilité légale dont disposait le gouvernement pour intervenir dans l'activité économique; cette loi accordait à un commissaire supérieur de l'économie des compétences très restreintes en vue de l'arbitrage volontaire des conflits de travail. Ce n'est qu'au cours de la troisième année de guerre que la Grande-Bretagne institua un Ministère du travail, pourtant préconisé depuis 1904 par les organisations syndicales. Cependant, les compétences du nouvel organisme se limitaient à de faibles moyens d'intervention en matière de placement et de fixation de salaires minima.

Dans le domaine de la production des armements et des munitions, le gouvernement attendit jusqu'en 1915 pour prendre contact avec les associations patronales et ouvrières. La même année, il institua un Ministère des munitions. Ce n'est que bien plus tard que l'on songea à mettre sur pied un Ministère de l'alimentation. Il fallut attendre jusqu'à la fin de 1916 pour que le gouvernement

créé le premier commissariat de l'alimentation; ses compétences croissantes donnèrent progressivement à cet office le caractère d'un ministère. Mais c'est en 1918 seulement que furent entreprises les premières démarches afin de resserrer les liens entre ce ministère et les organisations syndicales et coopératives. En d'autres termes, du début jusque presque à la fin de la guerre, les organisations syndicales ne furent pas appelées à collaborer au contrôle des prix et du rationnement des denrées alimentaires.

Ces faits connus, on ne s'étonne guère qu'au début de 1939 encore le collègue Georges Hicks, membre du conseil général des Trade Unions, ait manifesté la crainte, en sa qualité de membre de la Chambre des communes et en corrélation avec l'organisation du service civil de défense, que l'enregistrement des professions « réservées » à l'industrie des armements ne constitue un premier pas vers le service militaire obligatoire et la mobilisation de l'économie. « Si vraiment, disait alors Hicks, on avait l'intention d'introduire le service militaire obligatoire, l'opposition se dresserait contre cette mesure avec tous les moyens dont elle dispose. » Par ailleurs, les organisations syndicales reconnaissaient la nécessité de ce service civil de défense. Elles se déclarèrent prêtes à multiplier leurs efforts en vue de son organisation, mais sur une base volontaire, et à la condition « qu'elles reçoivent des assurances quant aux craintes manifestées ». Le ministre du travail dissipa leurs appréhensions en déclarant que le gouvernement n'avait pas la moindre intention de promulguer des mesures obligatoires et qu'il ne demandait des citoyens que des services librement consentis. Ces assurances données, la proposition du gouvernement fut acceptée par 270 voix contre 19.

Le 25 avril 1939 encore, le « Conseil national du travail », organisme commun des syndicats et du parti travailliste, publia une déclaration exposant les objections de la classe travailleuse au service militaire obligatoire et rappelant au président du conseil « sa promesse du 29 mars aux termes de laquelle le gouvernement s'engageait à ne pas recourir à cette mesure en temps de paix ». De leur côté, les libéraux se prononcèrent également contre le service militaire obligatoire et « en faveur du principe du service volontaire, étant donné que le rythme du recrutement est plus rapide que celui de la fabrication des équipements militaires ». Finalement, le Parlement accepta, par 376 voix contre 145 la modeste proposition du gouvernement tendant à l'introduction du service militaire obligatoire pour un effectif de 310,000 hommes. Vraiment, si l'on se souvient de l'acuité de la tension internationale au printemps de 1939, cette mesure apparaît très modeste. Cependant, si on la compare à la situation au cours de la première guerre mondiale, on constate un progrès sensible. Cette fois, longtemps avant la déclaration de la guerre, le gouvernement avait pris des mesures préventives (bien que modestes) dans plusieurs domaines (alimentation, fabrication du matériel de guerre, organisation de la

main-d'œuvre, etc.). En outre, dans les années qui ont précédé la première guerre mondiale, aucun contact n'existait entre les organisations syndicales et le gouvernement; ce n'est que bien longtemps après l'ouverture des hostilités qu'il fut possible de l'établir.

Cette fois, au contraire, les organisations syndicales avaient demandé énergiquement, longtemps avant la guerre, l'accélération du réarmement, mais en posant cependant une condition essentielle à une collaboration sans réserve: la démission du gouvernement Chamberlain.

Pour caractériser l'ampleur de la collaboration des syndicats à l'organisation actuelle de l'économie de guerre, disons qu'ils ont été invités à collaborer partout où ils en ont manifesté le désir, là où il s'agit de mobiliser intégralement les forces de la nation en vue de porter la production des armements à un maximum, tout en utilisant de la manière la plus rationnelle la main-d'œuvre, les matières premières et les denrées alimentaires à disposition, c'est-à-dire dans les domaines suivants: 1^o organisation systématique du marché du travail, 2^o organisation de la production des armements, 3^o production, approvisionnement et distribution des biens de première nécessité, denrées alimentaires, combustibles, carburants, etc.

Dans ces divers domaines, l'Etat est intervenu de la manière la plus radicale, sans craindre d'instaurer un régime économique plus ou moins coercitif, d'ailleurs organisé par les syndicats eux-mêmes ou tout au moins avec leur approbation expresse et leur collaboration. Chacune de ces mesures est expressément qualifiée d'extraordinaire. Leur seul objet est d'organiser aussi rationnellement et efficacement que possible la conduite de la guerre en vue de la victoire. Dans certains cas, il est même prévu de stipuler par écrit les dispositions d'exception afin que, lorsque les hostilités auront pris fin, on sache exactement quelles sont les limitations imposées aux libertés syndicales ou autres libertés et qui doivent être rapportées après la guerre.

Les organisations syndicales sont convaincues que, quels que soient la discipline, l'esprit de sacrifice et le dévouement à la chose commune dont elles puissent faire preuve, il faut éviter que l'économie de guerre n'empiète de telle sorte sur leur liberté qu'elle finisse par priver les syndicats de leur caractère propre, qui est d'organiser la défense des intérêts économiques de la classe ouvrière. D'ailleurs, il n'y a aucune nécessité pour les organisations syndicales britanniques de renoncer à certaines libertés pour la simple raison que, jusqu'à aujourd'hui, elles ont fait preuve d'un sentiment particulièrement élevé de leur responsabilité en évitant autant que possible toute grève, et cela bien qu'aucune loi ne les interdise spécialement. (C'est cette attitude qui a incité la Fédération américaine du travail à repousser dernièrement une loi relative à la répression des grèves en développant l'argumentation sui-

vante: « Du moment que la Grande-Bretagne, à l'époque la plus critique de son histoire, n'a pas estimé nécessaire de promulguer une loi relative à la répression des grèves, il n'appartient pas au Parlement des Etats-Unis de le faire. »)

En fait, si elles renonçaient, à quelque condition que ce soit à leur indépendance en matière de politique des salaires et si elles acceptaient une stabilisation intégrale des conditions de rémunération du travail, les organisations syndicales renonceraient à leur droit à l'existence et à leur mission même. Le récent congrès des Trade Unions britanniques, reconnaissant l'importance cruciale, déterminante, de ce problème pour l'ensemble de la politique syndicale (dont l'objet principal a toujours été d'obtenir les salaires les plus favorables sur la base de contrats collectifs librement conclus) a repoussé une telle stabilisation des salaires.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les organisations syndicales britanniques s'attendent à une restauration intégrale des conditions d'avant-guerre — ou même la souhaitent. On sait que, cette fois, même si la victoire est aussi décisive qu'on l'espère, il faut éviter à tout prix de retomber dans le désordre libéraliste. En revanche, on ne veut pas que l'Etat et son appareil administratif s'assurent et conservent une trop grande influence. On cherche donc une autre forme d'autorité, un autre ordre économique et social. On reconnaît — aussi bien sur le plan national qu'international — la nécessité d'une organisation économique et, partant, d'une certaine restriction des libertés. Mais, la méfiance à l'égard de l'étatisme n'ayant pas désarmé, on recherche une forme de « self-government » économique conforme aux traditions britanniques. On voit même apparaître au sein des Trade Unions des tendances syndicalistes, et cela n'a rien d'étonnant. En effet, le principe de l'autonomie en matière économique a toujours rencontré de larges sympathies en Grande-Bretagne. Déjà au moment où, sur le continent, les « plans du travail », c'est-à-dire une forme d'économie dirigée plus ou moins étatique recueillaient les suffrages du mouvement ouvrier européen, les syndicats britanniques, eux, donnaient la préférence à des « corporations de droit public » où le rôle de l'Etat se limitait principalement à des fonctions de surveillance, les fonctions de direction et l'initiative devant demeurer entre les mains des experts et des gens de métier. En renonçant à mettre sur pied des formes d'organisation définitives pour chacune des diverses industries, on s'était borné à envisager des formes transitoires, en particulier des « entreprises mixtes » où l'Etat n'avait qu'une participation, mais importante ou même décisive, aux entreprises privées. Ces dernières devaient être placées sous la surveillance de conseils spéciaux dont les membres devaient être désignés par le gouvernement et par les divers milieux de la population.

La primauté des intérêts économiques, c'est-à-dire de l'économie sur la politique, a été de tout temps un signe caractéristique du mouvement ouvrier britannique. En Grande-Bretagne,

l'organisation politique (qui, dans de nombreux pays du continent, a précédé l'organisation économique, l'a souvent influencée — et parfois même d'une manière décisive) a toujours joué un rôle de second plan. Par exemple, l'élection d'une grande partie des parlementaires ouvriers (souvent jusqu'à la moitié) est déterminée et financée par les organisations syndicales. Sous le régime actuel d'économie de guerre, les organisations syndicales détiennent des positions-clé dans le gouvernement et dans tout l'appareil d'économie de guerre.

Dans le cadre de cette organisation qui, ayant pour but la production et la distribution, est née de nécessités purement économiques, la collaboration entre employeurs et salariés a joué un rôle de première importance. A cela s'ajoute le fait qu'en Grande-Bretagne la démocratie n'a jamais été un vain mot dans la vie communale, où elle a toujours trouvé son expression la plus vivante.

C'est en pensant à cette démocratie-là que les organisations syndicales britanniques parlent d'un retour à la liberté et qu'elles affirment que la guerre actuelle est en train de forger le modèle d'une société libre.

En ce qui concerne le premier des trois domaines d'activité déjà mentionnés, c'est-à-dire celui de l'organisation rationnelle de la main-d'œuvre, le travail a tout d'abord commencé sur le terrain local, sans que des organes nationaux, au début tout au moins, aient été envisagés.

Des comités locaux ont été constitués avec la collaboration des cartels syndicaux ou même, plus directement, des sections locales. Lorsqu'il s'est agi de mettre sur pied une organisation nationale, la centrale nationale des Trade Unions a obtenu six sièges dans le nouvel organisme. Ultérieurement fut créée une commission consultative mixte dans laquelle siégeaient 15 représentants des salariés et 15 représentants patronaux. Cette commission s'occupe « de toutes les questions intéressant les employeurs et les salariés ». Des réunions fréquentes de cet organisme renforcent les contacts des associations patronales et ouvrières avec le Ministère du travail. Préalablement à la création de cette commission, le Parlement avait promulgué une loi sur le contrôle du placement. Cette loi accorde au ministre du travail le droit de disposer dans une assez large mesure des ouvriers qualifiés des industries-clé (par exemple, il peut interdire aux employeurs cherchant de la main-d'œuvre de mettre des annonces dans la presse; la loi peut même leur interdire d'engager directement de nouveaux ouvriers). Lorsque Bevin, le secrétaire de la puissante organisation des ouvriers du transport et des travailleurs non-qualifiés devint ministre du travail (en mai 1940), il fit accepter, dès le lendemain de son entrée en fonction, un programme complet de mobilisation de la main-d'œuvre. Les compétences de Bevin vont si loin qu'il peut exiger de tout individu qu'il « mette sa personne, ses services et ses biens à la disposition du gouvernement ». La commission

consultative mentionnée plus haut joue actuellement le rôle d'un véritable cabinet économique. Les organisations syndicales sont maintenant représentées par les collègues suivants: Citrine (secrétaire général des Trade Unions), Hicks (ouvriers du bâtiment), Edwards (mineurs), Conley (industrie du vêtement), Hallworth (ouvriers de l'alimentation), Kaylor et Dukes (services publics).

De leur côté, les employeurs ont nommé le même nombre de représentants. Parallèlement, dans le cadre de son ministère et sous sa présidence, Bevin a créé un office central pour le placement. Deux des quatre directeurs de cet organe sont des militants syndicaux. En juillet 1940 déjà, 200 inspecteurs du placement étaient en activité sur le terrain local. L'organisation des dockers (affiliée au syndicat présidé par Bevin) a été tout particulièrement poursuivie. Lors de l'enregistrement des travailleurs, la préférence doit être donnée aux membres de l'organisation syndicale compétente, c'est-à-dire aux ouvriers qualifiés ayant déjà exercé la profession avant la guerre. Finalement, en vue d'arbitrer les conflits, de même que de prévenir les grèves et les lock-outs, le ministre du travail a institué un office national de conciliation pour l'activité duquel les conditions syndicales de travail sont prépondérantes. Les associations patronales et ouvrières sont directement représentées dans ce tribunal.

En ce qui concerne la production du matériel de guerre, le patronat de l'industrie lourde s'est tout d'abord énergiquement opposé à la collaboration des organisations syndicales. Un ministère spécial des armements avait été créé cinq semaines avant la déclaration de la guerre; il avait eu le temps d'effectuer toute sorte de travaux préparatoires. Le 13 juillet 1939, une loi spéciale entra en vigueur. Douze jours plus tard fut instituée une commission consultative, tout d'abord composée exclusivement d'industriels et d'hommes d'affaires, c'est-à-dire d'employeurs.

En ce qui concerne l'organisation de l'industrie des armements, il s'agissait aussi de constituer tout d'abord des commissions consultatives régionales auxquelles devaient appartenir des représentants des employeurs et des salariés. On nomma également une commission nationale consultative paritaire composée de dix représentants des employeurs et d'un nombre égal de délégués ouvriers. Les 23 commissions régionales sont également composées de dix représentants de chacune des parties (pour la plupart délégués de l'industrie des métaux). Sur la proposition des organisations syndicales, toute cette organisation a été fortement décentralisée (jusqu'à ce moment, le ministère de Londres n'occupait pas moins de 5000 fonctionnaires, alors que les 12 comités régionaux avaient moins de 100 fonctionnaires).

Il va sans dire que la production, l'approvisionnement et la distribution des denrées alimentaires, combustibles, etc., jouent un rôle de premier plan. Comme nous l'avons vu, au cours de la dernière guerre, le contrôle des denrées alimentaires ne fut organisé

qu'en 1916. Dans la guerre actuelle, l'une des premières mesures du gouvernement a été d'instituer des commissions locales chargées de la surveillance des stocks et de l'organisation de la distribution. Le nombre de ces commissions atteint déjà 1510. Leurs fonctions ont une importance vitale: elles assument le rationnement local et contrôlent l'application des ordonnances relatives à la distribution des denrées alimentaires par le commerce de détail. Elles peuvent accorder ou retirer des licences spéciales pour certains produits alimentaires. Elles instituent des sous-commissions chargées de fixer des prix maxima. Elles reçoivent les plaintes du public, c'est-à-dire des consommateurs, relatives aux prix excessifs, à l'application insuffisante des ordonnances gouvernementales, etc. Mais elles ne se bornent pas seulement à protéger le consommateur; elles veillent aussi, lors de la fixation des prix, à ce que les augmentations des frais de production et de distribution soient pris en considération dans une mesure raisonnable. En mars 1940 déjà, ces commissions locales occupaient plus de 14,000 fonctionnaires, dont 2500 sont affectés aux commissions régionales, qui jouent un rôle déterminant dans le domaine de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

Sans exagérer, on peut dire de cette organisation qu'elle constitue une étape entre le système du marché libre et celui du commerce contrôlé.

En ce qui concerne les mesures de portée nationale, il arrive que le ministère compétent achète l'ensemble de la production à la source (il peut s'agir aussi bien de produits indigènes que de produits importés). Par exemple, la viande produite en Grande-Bretagne, de même que celle qui est importée, demeure propriété du gouvernement jusqu'au moment où elle est vendue dans les boucheries, c'est-à-dire où elle passe entre les mains du consommateur. Quelques produits seulement, comme le vin et les poissons frais demeurent libres. Pour la plupart des denrées alimentaires de consommation courante, le gouvernement a fixé des prix maxima, qui doivent être respectés tout au long de l'échelle, de l'importateur au détaillant. Dans certains cas, ils sont combinés avec le rationnement.

Dans de nombreuses industries de l'alimentation, on a institué des commissions consultatives où sont représentées les organisations syndicales compétentes dans les domaines de la production, des transports et de la distribution (et notamment les organisations des ouvriers de l'alimentation). Ces commissions consultatives ne s'occupent pas seulement des denrées alimentaires (lait, confitures, beurre, pain, café, œufs, viande, pommes de terre, riz, fruits séchés, etc.) mais encore des fourrages, etc. Les commerçants et les coopératives sont également représentés. Les professions suivantes envoient des délégués dans ces organes: boulangers, pâtisseries et professions similaires, ouvriers de l'alimentation et de la production de boissons, ouvriers des transports, dockers, ouvriers

communaux, travailleurs agricoles, marins, ouvriers sur métaux, électriciens, personnel de la boucherie, etc.

Parallèlement au comité central pour la réglementation des prix, existent encore 17 comités régionaux dont la tâche est d'appliquer les diverses ordonnances et de préconiser les punitions à infliger aux coupables. Les organisations syndicales représentent les intérêts des consommateurs au sein de ces comités. Leurs délégués siègent également dans la commission centrale pour la réglementation des prix. En ce qui concerne la punition des infractions aux ordonnances du contrôle des prix, on n'enregistre pas moins de 45 tribunaux spéciaux dans le domaine de la boucherie seulement. Il va sans dire que les syndicats y sont représentés.

Des dispositions analogues ont été prises dans les domaines les plus divers. C'est ainsi que l'on a mis sur pied un office de propagande pour l'utilisation rationnelle des denrées alimentaires; son activité est presque entièrement assumée par des femmes. D'autres organes contrôlent la production maraîchère et la culture des petits jardins, l'extraction et la distribution du charbon, coordonnent les recherches scientifiques, les recherches dans le domaine des matières de remplacement, etc.

Il ne se passe pas de jour sans que les mesures d'économie de guerre ne soient élargies dans le cadre que nous venons d'esquisser. C'est ainsi que, ces derniers temps, on a tenté de compléter l'office national de conciliation par des organes locaux auxquels on envisage de donner la compétence d'étendre l'applicabilité générale des conditions de travail aux employeurs non-organisés. Le nombre des commissions qui fonctionnent déjà dans l'industrie des armements sera augmenté et leurs compétences élargies.

Mais, pour être en mesure de considérer cette collaboration pratique des organisations syndicales à la production et à la distribution de tous les biens indispensables comme les prémisses d'un ordre nouveau, il faut se convaincre que la liberté, dans le domaine économique, n'est possible qu'à la condition de disposer d'une connaissance parfaite de l'activité économique — seule cette connaissance permet de diriger et de contrôler; la solution à donner au problème de l'organisation de l'économie de guerre, et partant à la préparation des solutions de l'après-guerre, dépend moins de décisions de nature politique que d'une maîtrise absolue de l'expérience économique, c'est-à-dire de décisions d'ordre économique.